

disability, a videotape, made within a reasonable time after the alleged offence, in which the complainant or witness describes the acts complained of is admissible in evidence if the complainant or witness adopts the contents of the videotape while testifying.

difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, un enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant le plaignant ou le témoin, selon le cas, en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est admissible en preuve si celui-ci confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

Bill C-46

51. If Bill C-46, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (production of records in sexual offence proceedings)*, is assented to, then, on the coming into force of that Act, paragraph 278.2(1)(a) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

51. En cas de sanction du projet de loi C-46, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (communication de dossiers dans les cas d'infraction d'ordre sexuel)*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi, l'alinéa 278.2(1)a) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-46

(a) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 or 273,

a) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272 ou 273;

Bill C-49

52. If Bill C-49, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to authorize remedial and disciplinary measures in relation to members of certain administrative tribunals, to reorganize and dissolve certain federal agencies and to make consequential amendments to other Acts*, is assented to, then

52. En cas de sanction du projet de loi C-49, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi autorisant la prise de mesures correctives et disciplinaires à l'égard des membres de tribunaux administratifs, portant réorganisation et dissolution de certains organismes fédéraux et modifiant certaines lois en conséquence :*

Projet de loi C-49

(a) on the later of the day on which sections 5 to 14 of that Act come into force and the day on which section 26 of this Act comes into force,

a) à l'entrée en vigueur des articles 5 à 14 de ce projet de loi ou à celle de l'article 26 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir :

35

(i) subsections 48.2(1) and (2) of the *Canadian Human Rights Act*, as enacted by section 26 of this Act, are replaced by the following:

(i) les paragraphes 48.2(1) et (2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, édictés par l'article 26 de la présente loi, sont remplacés par ce qui suit :

40

Terms of office

48.2 (1) The Chairperson and Vice-chairperson are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than seven years, and the other members are to be appointed to hold office during good behaviour for terms of not more than five years, but the Chairperson may be removed from office by the Governor in Council for

48.2 (1) Le président et le vice-président du Tribunal sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de sept ans et les autres membres le sont pour un mandat maximal de cinq ans, sous réserve, quant au président, de la révocation motivée que prononce le gouverneur en conseil et, quant aux autres membres, des mesures correctives ou disciplinaires

Durée du mandat